

WENDY RUDD

Première vice-président à la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7216 (ligne directe)

Télécopieur : 416 364-0753 (ligne directe)

Courriel : wrudd@iiroc.ca

Le 21 avril 2014

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : SCopland@iiac.ca

Madame Susan Copland

Directrice générale, Association canadienne du commerce des valeurs mobilières

701, rue West Georgia, bureau 1500

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1C6

Objet : Opérations fictives

Madame Copland,

Nous avons reçu la lettre de l'ACCVM exposant les préoccupations de vos membres au sujet des attentes de l'OCRCVM relativement au traitement des opérations fictives. Nous désirons confirmer que les attentes de l'OCRCVM n'ont pas changé, aussi n'avons-nous pas l'intention d'entreprendre une consultation formelle auprès des participants du secteur. Dans la présente lettre, nous exposons plutôt la règle et l'orientation à suivre et confirmons nos attentes. Nous faisons aussi ressortir certains points afin de clarifier notre propos.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre cette réponse à vos membres.

L'article des RUIM

L'article des RUIM qui se rapporte aux opérations fictives n'a pas changé. La Politique 2.2 prise aux termes des RUIM énonce certaines activités qui, en raison de leur nature même, sont considérées comme étant des manœuvres, des actions ou des pratiques

manipulatrices ou trompeuses. Une opération sur titres qui n'entraîne aucun changement dans le droit de propriété véritable ou économique constitue un exemple d'une telle activité.

L'orientation

L'OCRCVM a émis une orientation¹ sur la saisie d'ordres des deux côtés du marché au profit d'une même personne. L'orientation décrit certaines occurrences d'opérations fictives dans lesquelles un participant ne serait pas considéré comme se livrant à une activité manipulatrice ou trompeuse. En particulier, l'orientation prévoit ce qui suit :

Transactions exécutées par un système automatisé de transactions déclenchées par ordinateur – Si un participant ou une personne ayant droit d'accès a recours à un système automatisé de transactions déclenchées par ordinateur afin de produire des ordres, l'appariement d'ordres pour un propriétaire ayant le même droit de propriété véritable ne sera pas traité comme une activité manipulatrice ou trompeuse **pourvu que le participant ou la personne ayant droit d'accès ait entrepris des démarches raisonnables** afin d'assurer que le système automatisé de transactions déclenchées par ordinateur ne saisit pas régulièrement des ordres qui peuvent être exécutés comme « opération fictive ».

Démarches raisonnables – Attentes réglementaires

Pour déterminer si un participant a entrepris des démarches raisonnables, l'OCRCVM tient compte des facteurs suivants :

Surveillance régulière

L'OCRCVM s'attend à ce qu'un participant **surveille régulièrement** son niveau d'opérations fictives. Cette attente s'accorde avec la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM, selon laquelle un participant doit établir et mettre en œuvre les procédures de supervision et de conformité qui sont appropriées à sa taille et aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé.

Évaluation des outils

L'OCRCVM s'attend à ce qu'un participant **envisage** l'emploi de méthodes réalisables compte tenu de ses activités afin d'empêcher les opérations fictives. Même si **l'OCRCVM n'exige pas qu'un participant utilise les outils du marché** pour montrer qu'il a entrepris des démarches raisonnables afin d'empêcher les opérations fictives, l'OCRCVM s'attend à ce que les méthodes que le participant envisage d'employer

¹ Voir l'Avis [2005-029](#) de l'OCRCVM intitulé *Saisie d'ordres des deux côtés du marché* (publié le 1^{er} septembre 2005).

pour empêcher les opérations fictives **comprennent un examen et une évaluation** des outils servant à prévenir les opérations fictives, à mesure que de tels outils deviennent accessibles.

Conservation des résultats des examens

Conformément à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM, l'OCRCVM s'attend à ce que les participants **documentent** les activités qu'ils accomplissent pour surveiller les opérations fictives ainsi que toute démarche entreprise pour évaluer les méthodes susceptibles d'être employées pour empêcher les opérations fictives.

Rapports réglementaires

Nous désirons corriger une mention contenue dans notre Rapport annuel consolidé sur la conformité publié en 2013, selon laquelle une société doit produire un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client si elle détermine qu'une opération fictive était intentionnelle. De fait, **toutes les opérations fictives** qui n'ont pas été annulées, dont celles qui ont été générées par des systèmes automatisés de transactions déclenchées par ordinateur, **doivent être déclarées à l'OCRCVM** aux termes de l'obligation de veiller aux intérêts du client prévue aux RUIIM.

Les registres d'opérations fictives peuvent être compilés et déposés auprès de l'OCRCVM une fois par mois. Les participants qui le désirent peuvent déposer plus fréquemment les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client qui font état d'opérations fictives.

J'espère que cette lettre répond aux préoccupations soulevées dans votre lettre.

Veuillez recevoir mes cordiales salutations.



Wendy Rudd

C. c. : Deanna Dobrowsky, OCRCVM
Kevin McCoy, OCRCVM
Mike Prior, OCRCVM
Victoria Pinnington, OCRCVM